Si cotto proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours d'intervalle et peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Article I3 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres (art. 9). Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée, convoquée à à nouveau à six jours d'intervalle, peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majo-

rité absolue des voix des membres présents.

Article I4 - En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucuh cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports propres, une part quelconque des biens de l'Association.

V - DOTATION - FOND de RESERVE RESSOURCES ANNUELLES

Article I5 - La dotation comprend :

- une somme de I. COO Fr (anciens) placés, conformément aux dispositions de l'article suivent.

- les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association.

- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi n'en ait été autorisé.

- les sommes versées pour le rachat des cotisations.

- le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu des biens de l'Association.

Article I6 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation, sont placés en rentes nominatives sur l'Etat , en actions nominatives de Sociétés d'investissement, constituées en exécution de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents , ou en valeurs nominatives admises.

Ils peuvent également employés, soit à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, ainsi que : bois, forêts, terrain à

boiser.

Article 17 - Il est constitué un fonds de réserve: où est versé chaque année la partie des excédents non nécessaires au fonctionnement de l'Association.

La quantité et la composition du fonds de réserve peuvent être modi-

fiés par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de PARIS;